



Arrêt

n° 266 187 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Tutsi. Vous êtes née à Ngoma-Huye le [...] 1991. Vous vivez avec votre soeur Angélique [I.] à Gisozi. Vous êtes célibataire et avez deux enfants résidant en Ouganda. Le 30 décembre 2020, vous avez accouché en Belgique d'une petite fille.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 mai 2019, à votre retour d'une visite faite à vos enfants en Ouganda, vous êtes arrêtée à la frontière rwandaise où un policier vous menotte et vous place dans une salle pendant 5 heures. Vous êtes ensuite emmenée à la station de police de Kimironko où on vous interroge sur vos multiples séjours en Ouganda, et sur votre beau-frère, Alexis [K.], qui est marié avec votre soeur, Josée [I.], et suspecté d'être membre du Rwanda National Congress (RNC). Au bout de cinq jours, on vous relâche pour manque de preuves à votre égard, sous condition que vous vous présentiez dès que l'on vous convoque. Vous êtes convoquée à deux reprises durant le mois de juin 2019 afin que les autorités puissent vérifier vos communications téléphoniques.

Le 15 octobre 2019, alors que vous vous trouvez chez vous en compagnie de votre soeur Angélique [I.], la police vient vous arrêter pour vous emmener au secteur de Gisozi, avant de vous transférer à la prison de Kimironko. Après cinq jours, vous êtes transférée à la prison de Mageragere où vous êtes détenue pendant un mois. Une remise en liberté provisoire vous est accordée le 21 novembre 2019, à condition que vous vous présentiez à la police dès qu'on vous le demande.

Le 26 février 2020, vous êtes convoquée au Rwanda Investigation Bureau (RIB) où l'on vous interroge sur les relations que vous avez entretenues avec [K. M.] dans le cadre de votre travail pour l'organisation non-gouvernementale (ONG) [A. T.]. De nouveau, on vous accuse de collaboration avec des opposants au pouvoir. La police vous dit également qu'à partir de ce moment-là, vous ne pouvez plus vous rendre en Ouganda.

Entre-temps, votre employeur introduit une demande de visa à votre nom afin que vous puissiez participer à un évènement organisé par l'ONG à Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2020.

Le 29 mai 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, une ordonnance de mise en détention à votre nom délivrée par le Procureur [N.] Théophile le 21 octobre 2019 à Gasabo, des photos dont vous déclarez qu'elles ont été prises au tribunal lors de votre comparution, à la prison de Mugaregere et à la prison de Kimironko, ainsi que des photos dont vous déclarez qu'elles ont été prises lors de votre arrestation à la frontière ougandaise ; ainsi qu'un certificat de travail, de salaire et les lettres d'invitation, également disponibles dans votre dossier visa.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Néanmoins, vous venez à l'Entretien personnel accompagnée de votre bébé de deux mois. Dans ce cadre, le Commissariat général a proposé plusieurs fois de faire des pauses (Notes de l'entretien personnel, p. 12-13) afin que l'entretien se déroule dans les meilleures circonstances. Bien que vous ayez avancé la volonté de poursuivre cet entretien, deux pauses ont donc été accordées.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda le 10 mars 2020 en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet présent dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de complicité d'organisation terroriste (NEP, p. 15), de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir (NEP, p. 11-12, 17) et incitation des Rwandais à s'opposer au pouvoir (NEP, p. 11, 13) de quitter leur territoire.

De plus, alors que vous arrivez le 10 mars 2020 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 29 mai 2020, soit plus de deux mois après votre arrivée sur le territoire et près de deux mois après l'expiration de votre visa, valable du 10 mars 2020 au 1er avril 2020. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient de souligner qu'il n'est en effet pas crédible que vous ayez été arrêtée à la frontière rwandaise pour les raisons que vous mentionnez.

En effet, à cet égard, vous déclarez que les accusations, à savoir d'être complice d'un mouvement d'opposition et incitation à s'opposer au pouvoir rwandais, sont portées contre vous en raison de vos allers-retours en Ouganda, de votre lien avec Alexis [K.], qui est votre beau-frère, et parce que, vous occupant du revenu des biens locatifs de ce dernier et de votre soeur Josée, vous transférez souvent d'importantes sommes d'argent vers l'Ouganda (Notes de l'entretien personnel, pp. 11-14). Toutefois, vous précisez également que Josée et Alexis ont fui le Rwanda depuis 2006 (Ibidem, p. 14), que vous effectuez ces allers-retours depuis 2013 (Ibidem, p. 5) et que vos frères et soeurs s'occupent également d'envoyer l'argent du revenu des biens locatifs de Josée et Alexis depuis leur départ (Ibidem, pp. 12, 17). Dès lors, le Commissaire général ne parvient pas à comprendre pour quelles raisons les autorités vous arrêtent le 27 mai 2019 pour vous interroger sur des événements qui ont débuté en votre chef depuis au moins 2013, que vous n'aviez jamais été inquiétée en raison de vos nombreux déplacements en Ouganda et que vos enfants y résident effectivement. De plus, bien que vos frères et soeur envoient également cet argent à Josée, ces derniers n'ont, tout comme vous, jamais eu de problèmes avant votre arrestation. Il semble dès lors peu convaincant que les autorités se basent sur ces motifs pour vous arrêter et vous accuser de financer les groupes terroristes qui se trouvent en dehors du pays (Ibidem, p.15).

Vous mentionnez également que si les autorités vous accusent de complicité avec des opposants au pouvoir, c'est parce qu'Alexis est affilié au RNC, qu'il a déjà eu des problèmes au Rwanda en rapport à cette affiliation politique et qu'il a notamment déjà été arrêté pour ces faits (Notes de l'entretien personnel, pp. 14-15). Vous expliquez que ce sont ces raisons qui ont poussé votre soeur Josée et votre beau-frère à fuir le Rwanda en 2007 (Ibidem). Néanmoins, vous déclarez que vous n'avez jamais su les raisons de leur départ, avant d'interroger votre soeur à ce sujet après votre arrestation. Vous ne savez pas non plus quand ont lieu ces problèmes (Ibidem, p. 14). Vous précisez également que les autorités « savaient que [vous] av[iez] le droit et la mission de percevoir le loyer et de le donner à Alexis » (Ibidem, p. 15). Dès lors, il n'est de nouveau pas crédible que l'on vous interroge sur ces faits en 2019 alors que votre beau-frère aurait eu des problèmes au Rwanda avant sa fuite en 2007. De plus, il ne semble pas plausible que les autorités vous soupçonnent de financer des groupes terroristes, mouvements d'opposition alors que, selon vos propres dires, elles connaissent la destination de l'argent que vous prenez avec vous en Ouganda, à savoir le donner à Alexis, propriétaire des biens mobiliers.

Ensuite, force est de constater qu'il n'est pas crédible que vous soyez de nouveau arrêtée le 15 octobre 2019 pour les mêmes raisons que la première fois.

À cet égard, vous mentionnez en effet que la seule condition de votre libération consistait à vous présenter dès que l'on vous convoquait, ce que vous faites à deux reprises durant le mois de juin (Notes de l'entretien personnel, p.16). Lors de votre seconde arrestation, vous déclarez que l'on vous accuse à nouveau de complicité avec des mouvements d'opposition au pouvoir, et que les autorités se basent toujours sur vos déplacements et visites à vos enfants en Ouganda (Ibidem, pp. 16-17). D'emblée, le Commissariat général peine à comprendre pour quelles raisons les autorités vous arrêtent une nouvelle fois, alors que vous respectez les conditions de votre libération et que le RIB n'a aucun nouvel élément contre vous.

Ensuite, vous déclarez également que si on vous arrête avec votre soeur Angélique, c'est parce qu'elle venait d'envoyer l'argent du revenu des biens locatifs à votre soeur Josée en Ouganda (Ibidem, p.17). Or, vous déclarez que « quand ce n'est pas [vous] qui envoyai[t] de l'argent, c'est elle qui le faisait » (Ibidem). Le Commissariat général ne parvient toujours pas à comprendre pourquoi les autorités mènent une seconde arrestation en votre chef, alors que c'est parce qu'Angélique aurait envoyé l'argent à Josée que vous êtes arrêtée également, et pourquoi Angélique n'a jamais eu de problèmes auparavant alors qu'elle avait la même prérogative que vous en ce qui concerne l'envoi de cet argent. Ces

incohérences poussent le Commissariat général à remettre en cause les motifs de votre seconde arrestation, et à de nouveau considérer votre récit comme peu crédible.

Le Commissariat général considère les circonstances liées à votre libération du 21 novembre 2019 comme incohérentes et peu crédibles.

En effet, vous déclarez qu'à la suite de votre seconde arrestation, vous êtes incarcérée pendant un mois à la prison de Mageragere après avoir passé cinq jours à la station de police de Kimironko (Notes de l'entretien personnel, p. 17). L'ordonnance de mise en détention que vous déposez afin d'étayer votre demande de protection internationale (cf. Dossier Farde verte, document n°1 + traduction) précise en effet que « vu qu'il existe des raisons réelles de penser que le suspect risque de s'évader », tous les organes de sécurité doivent vous arrêter et vous emmener en détention. Ainsi, alors que l'ordonnance de mise en détention que vous fournissez au Commissariat précise à plusieurs reprises que vous risquez de vous évader, les autorités décident un mois plus tard que vous pouvez être remise en liberté. Ce constat amène déjà le Commissariat à douter des circonstances de votre libération.

Ensuite, vous déclarez prendre un avocat, Maître Philbert [G.], qui vous défend, ainsi qu'Angélique, en expliquant devant l'instance de recours que vous n'avez rien à voir avec les problèmes d'Alexis et que l'argent avec lequel vous voyagez était « les fonds de la famille, mais que cela n'avait rien à voir avec l'opposition » (Notes de l'entretien personnel, p. 18). Il apporte la preuve que vous n'avez pas de contacts avec l'opposition en utilisant votre téléphone et le registre de vos appels (Ibidem) qui avait pourtant déjà été contrôlé lorsque vous avez été convoquée lors du mois de juin 2019 (Ibidem, p. 16). À la suite de votre défense, le Procureur décide de vous remettre en liberté provisoire. Alors qu'on vous a libérée une première fois parce qu'il n'y avait pas de preuves contre vous, qu'il n'est pas crédible que l'on vous arrête une seconde fois pour les mêmes motifs sans que les autorités retiennent de nouveaux éléments contre vous, il est d'autant moins plausible que l'on vous libère pour les seules raisons que vous alléguiez, à savoir que vous n'aviez « rien à voir avec les problèmes d'Alexis » et que vous n'aviez « pas de contacts téléphoniques avec l'opposition » (Ibidem, p. 18) soulignées par votre avocat dans son plaidoyer. Le Commissariat général ne parvient pas à comprendre comment l'intervention de votre avocat fait changer d'avis les autorités sur l'importance de votre détention alors qu'il n'apporte aucun autre élément que vous n'auriez déjà mentionné auparavant. Ce constat renforce les conclusions du Commissariat général sur le manque de cohérence et de crédibilité de l'ensemble de vos propos.

Enfin, vos propos ne sont pas non plus crédibles concernant l'objet de l'interrogatoire que vous avez eu lors de votre convocation le 26 février 2020.

Vous déclarez en effet que l'on vous interroge sur vos relations avec [K. M.]. À cet égard, vous expliquez que vous avez connu cette personne dans le cadre de vos fonctions en tant que guide et conseillère pour l'ONG [A. T.]. Dans le cadre du programme pour l'éducation à la paix et à la réconciliation, lancé par l'organisation, vous auriez travaillé en 2014 avec [K. M.] et son organisation, [K. M.] Peace Foundation (KMP), afin de prêcher cette éducation au sein de la prison de Kigali 1930 (Notes de l'entretien personnel, p. 19). Vous déclarez avoir été en contact avec lui à trois reprises ; deux fois lors de vos missions en prison, et une fois à l'hôtel Chez Lando, où il vous avait invitée dans le cadre d'une formation pour la paix (Ibidem). À la question de savoir quel élément les autorités mobilisent pour vous lier à Mr Mihigo, vous mentionnez une photo prise lors de cette formation à l'hôtel et précisez que vous avez expliqué dans quelles circonstances elle avait été prise (Ibidem, p. 21). D'emblée, le Commissariat général ne considère pas comme crédible que l'on vous interroge sur ces relations que vous entreteniez en 2014 lors de votre troisième convocation en février 2020, après deux arrestations en 2019. De plus, alors que vous rencontrez Mr [M.] dans le cadre de vos activités professionnelles que vous exercez au sein d'une ONG responsable du Kigali Genocide Memorial, il semble d'autant plus invraisemblable que l'on remette en question vos prérogatives, exercées dans le cadre d'un programme d'éducation à la paix et à la réconciliation créé par l'ONG pour laquelle vous travaillez. Ces constatations amènent le Commissariat général à considérer l'ensemble de vos propos comme non crédibles, invraisemblables et peu plausibles.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que le certificat de travail, de salaire et les lettres d'invitation du dossier visa que vous fournissez au Commissariat permettent de confirmer votre identité

et nationalité, ainsi que de penser que vous avez travaillé pour l'ONG [A. T.] et que votre employeur vous a invitée à deux reprises en Europe afin de participer à des formations dans le cadre de votre travail, sans plus. Concernant les photos dont vous déclarez qu'elles ont été prises au tribunal lors de votre comparution (cf. Dossier Farde Verte, documents n° 2) et 2)bis + NEP, p. 23), le Commissariat général souligne que ce type de document ne permet aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises ; ni le lieu ni la date ne peuvent être identifiés. Ainsi, ces photos ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Les photos dont vous déclarez qu'elles ont été prises à la prison de Mugaregere et de Kimironko (cf. Dossier Farde verte, documents n°2)ter, 3), 3)bis et 5) + Notes de l'entretien personnel, p. 23) ne permettent pas non plus d'attester de l'endroit où vous vous trouvez ni de la date. Ces documents ne permettant pas de déterminer les circonstances dans lesquelles elles auraient été prises, d'autant plus que vous indiquez de votre propre chef vous être rendue en prison en 2013 dans le cadre du programme de l'éducation pour la paix et la réunification pour lequel vous avez travaillé avec la KMP. Un programme continu était en effet poursuivi par la Fondation, promulguant une contribution à l'art pour les prisonniers. Dans ce cadre, des activités telles que des concerts gratuits mêlant danse, chants, théâtre et poèmes étaient organisées (cf. Farde Bleue, Document n°3), ce qui concorde avec vos déclarations à cet égard (Notes de l'entretien personnel, p. 19-20). Le Commissariat général ne peut dès lors pas établir dans quel contexte ces photos ont été prises. Quoi qu'il en soit, elles ne donnent aucune indication sur le motif que vous invoquez et ne peuvent dès lors attester vos déclarations.

Les photos dont vous déclarez qu'elles ont été prises à la frontière de l'Ouganda lors de votre arrestation le 27 mai 2019, ne permettent pas non plus de conclure au motif de votre arrestation, ni à l'endroit ou à la date exacte où elles ont été prises. De nouveau, le Commissaire général en conclut qu'on ne peut les considérer comme éléments appuyant vos déclarations.

Quoi qu'il en soit, étant donné les constats relevés du manque de crédibilité de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas croire aux motifs que vous alléguiez par rapport à ces photos.

En ce qui concerne le document intitulé «ordonnance de mise en détention» à votre nom délivré par le Procureur [N.] Théophile le 21 octobre 2019, le Commissariat général relève que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ensuite, le Commissariat général constate que l'article en vertu duquel ce document dit se baser dans le cadre de votre mise en détention, à savoir l'article 49 de la loi n°30/2013 du 24 mai 2013 relative à la procédure pénale (cf. Farde bleue) ne correspond pas à la réalité de ce que vous décrivez. En effet, l'article 49 de la loi 30/2013 s'intitule : « Mandat d'arrêt délivré par un Officier de poursuite judiciaire », et se lit comme suit : « le mandat d'arrêt est un titre de détention signé par un Officier de Poursuite Judiciaire au cours de l'instruction après l'inculpation du suspect lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans. Le mandat d'arrêt est valable pour cinq (5) jours non renouvelables et la personne arrêtée est placée en détention dans une maison d'arrêt dans les cinq (5) jours correspondant à la validité du mandat. » Force est de constater que l'article mentionné ne correspond pas à la nature du document que vous présentez en ce que le document s'intitule « ordonnance de mise en détention » et non « mandat d'arrêt ». De plus, les dispositions de l'article 49 de la loi précitée ne concordent pas non plus avec la réalité que vous décrivez, selon laquelle les charges portées contre vous n'auraient pas encore été validées par un tribunal, ce qui vous aurait donné la possibilité de porter un recours à votre détention, ce que vous faites avec l'aide de votre avocat (Notes de l'entretien personnel, p. 17). À cet égard, vous mentionnez également que lorsque l'on vous libère le 21 novembre 2019, l'instruction du dossier et l'enquête étaient toujours en cours (Ibidem, p. 18). Or, l'article 49 précise que le document que vous remettez doit être donné après l'inculpation du suspect. L'incohérence entre les dispositions législatives mobilisées et la situation que vous décrivez remet sérieusement en doute la véracité et la force probante de ce document.

Ensuite, l'ordonnance de mise en détention mentionne également un Article 206 qui prévoit et réprime les accusations qui vous sont portées (cf. Farde verte, traduction du document n°1). D'emblée, aucune référence n'accompagne cet article, ce qui remet en doute, de nouveau, l'authenticité du document précité. La phrase suivant cette mention met en évidence la loi 30/2013. Même si cet article devait se rattacher à cette loi, la cohérence du document n'en serait que discréditée en ce que les dispositions de l'article 206 de la loi précitée, qui se lisent comme suit : « La minorité du mineur délinquant s'apprécie au moment de la commission de l'infraction. Le mineur poursuivi par l'Organe National de Poursuite est jugé par la chambre spécialisée pour mineurs même s'il a atteint la majorité au moment du jugement. »,

se retrouvent totalement hors du contexte dans lequel l'article est mobilisé. Face à ces constatations, le Commissariat général estime que ce document est dépourvu de force probante.

Enfin, le contenu de l'ordonnance de mise en détention apporte à votre récit et à vos déclarations une profonde incohérence. En effet, rappelons que lors de vos arrestations du 27 mai et du 15 octobre 2019, les accusations portées contre vous sont les suivantes : complicité avec membres de l'opposition et incitation de se révolter contre le pouvoir rwandais (Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 17). Comme démontré ci-dessus, vous précisez que ces accusations sont portées contre vous car votre beau-frère, Alexis [K.], est un membre du RNC, et que l'on vous soupçonne de financer ce mouvement grâce à l'argent du revenu des biens locatifs de celui-ci que vous transportez en Ouganda. À la question spécifiquement posée de savoir de quoi l'on vous accuse au moment de ces deux arrestations, vous ne mentionnez que les raisons explicitées ci-dessus Ibidem, pp. 15-16). Or, l'ordonnance que vous fournissez au Commissariat général mentionne déjà l'accusation de « complicité avec des mouvements opposés au pouvoir (RNC et KMP) ». De plus, vos déclarations à l'Office des Etrangers font également mention d'accusations portées à votre encontre concernant la collaboration que vous auriez eu avec la KMP (cf. Questionnaire CGRA, p.15) en mai 2020. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater la manque de constance de vos propos entre le document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, vos propos à l'Office des Etrangers, et vos réponses lors de l'entretien personnel au Commissariat général. Cette constatation jette un dernier discrédit sur l'ensemble de vos déclarations, qui se sont révélées invraisemblables, non crédibles et incohérentes.

Vous avez également envoyé une note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel le 17 mars 2021. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 octobre 2021 elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, afférent à la tardiveté de l'introduction de la présente demande de protection internationale. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été accusée de s'opposer au régime rwandais actuellement en place et qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 14 octobre 2021, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche l'absence de confrontations aux incohérences épinglées par le Commissaire général, le Conseil rappelle que le présent recours permet à celle-ci de présenter des explications auxdites incohérences. Le Conseil rappelle également que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Concernant les photographies exhibées par la requérante, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations ; en effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles au cours desquelles ces clichés ont été pris.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations telles que « *Pour ce qui concerne les questions techniques, juridiques, elle était assistée par un avocat, qui est un professionnel, en qui elle faisait confiance. Elle déclare ne pas pouvoir elle-même expliquer ce document (présentation, références légales) ainsi que le déroulement des procédures (délais, compétences, etc.)* », « *l'audition devant ses services s'est déroulée dans des conditions qui n'étaient pas idéales. Il est possible qu'elle ait fait des confusions sur l'un ou l'autre point. Sa fille n'avait que deux mois et la requérante était malgré tout perturbée* », « *l'affaire étant encore dans la phase d'enquêtes, la requérante n'a pas encore accès à l'ensemble du dossier à l'heure de la rédaction du présent recours* », « *la requérante ne peut pas affirmer que le RIB n'avait pas de nouvel élément puisqu'elle ignore son mode opératoire* », « *comme sa mort a fait beaucoup de bruit, des personnes qui avaient noué des relations avec [K.] ont été*

intimidées », « Tout d'abord sa demande de visa était avalisé par son service, ce qui garantissait en quelque sorte aux autorités qu'elle retournerait dans son pays. Ensuite, la libération provisoire n'emportait une interdiction, en droit, de voyager. Elle n'avait pas une telle interdiction. Enfin si le voyage lui avait été refusé, elle aurait abandonné et tenter une autre chance ailleurs et autrement. Elle a eu la chance de pouvoir voyager après avoir mis à contribution quelques relations » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.4. Les documents annexés à la note complémentaire du 14 octobre 2021 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la requérante : si la carte de M. J. I. est susceptible d'attester la qualité de réfugié de cette personne, elle ne permet pas de réaliser un quelconque lien avec la demande de protection internationale de la requérante ; le courriel de Ph. G. arrive de façon particulièrement tardive *in tempore suspecto* la veille de l'audience, le Conseil ne peut s'assurer ni de la réalité de cet échange de courriels, ni de la véritable identité du répondant, ni de sa sincérité ; si le passeport de A. I. est susceptible d'attester les différents déplacements de cette personne, il ne permet pas de réaliser un quelconque lien avec la demande de protection internationale de la requérante et le Conseil relève également qu'il indique que A. I. est sortie légalement du territoire rwandais le 28 août 2020.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE